



**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX ZONES BOISEES AU SEIN ET AUX ALENTOURS DU CENTRE SPORTIF SAINT-EXUPERY**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Considérant** la vigilance orange météorologique pour vent violent émise par Météo France,

**Considérant** la dangerosité des zones boisées au sein et aux alentours du centre sportif Saint-Exupéry, induite par le risque de chute d'arbres,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès aux zones boisées au sein et aux alentours du centre sportif Saint-Exupéry sera fermé et interdit à toute circulation à compter de ce jour 22 h et jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 8 h, sauf engins de service et de secours.

**Article 2** : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera installée par le service des sports et maintenue pendant toute la durée de sa fermeture.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Service des Sports

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 janvier 2026

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

■Publié pendant deux mois à compter du 8 janvier 2026

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution